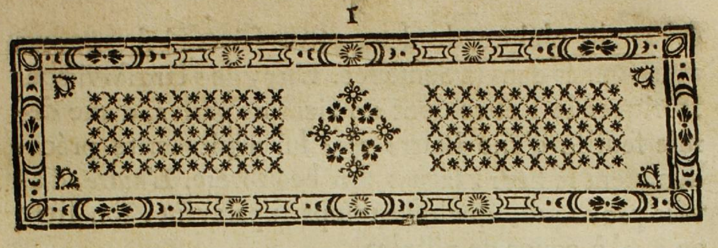


CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu les Requête & Mémoires d'autre part,

EST D'AVIS, qu'il y a lieu de réformer la Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, qui condamne à mort le sieur Etienne de Lyon, & ordonne un *sursis* à l'égard de la Dame son épouse.

Le Titre d'accusation, qui a donné lieu aux condamnations portées par cette Sentence, paroit, suivant le Monitoire qui a été publié à Lyon, consister dans ces trois faits principaux. 1°. L'Attentat prétendu fait par l'accusé à la vie de Benoît de Lyon son frere aîné, par l'envoi d'une Boîte remplie de poudre à tirer, de l'ouverture de laquelle devoit résulter nécessairement l'inflammation de la poudre, par le moyen de deux pistolets qui étoient dans la même boîte, & dont les détentes tenoient par différens fils de fer au couvercle. 2°. D'avoir voulu, en faisant périr son frere, faire sauter la maison & envelopper dans sa ruine quantité de personnes. 3°. Enfin d'avoir fabriqué une Lettre anonyme à son adresse, qu'il a déclaré lui avoir été remise par un inconnu, en même tems que la boîte.

L'on prétend que, dans le cours de l'instruction, il a



été rendu plainte de deux autres faits qui ſe trouvent mentionnés dans la Sentence. L'*un*, de s'être ſervi pour fabriquer la Lettre dont on vient de parler, d'une demie feuille d'une Lettre que lui avoit écrite précedemment le *ſieur* Flachat ſon beau-frere. L'*autre*, d'avoir provoqué, quelque temps auparavant, ſon frere en duel à coups de piſtolet.

Il paroît que les Juges de Lyon ont regardé l'accuſé comme duement atteint & convaincu de ces crimes, en le condamnant, comme ils ont fait, à avoir les deux poings brûlés, être rompu vif, & ſon corps jetté au feu, préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

A *la vue des condamnations auſſi rigoureuſes, il n'eſt perſonne qui ne s'imagine d'abord, que non-ſeulement ces crimes ont été entierement conſommés &* ſuivis des effets les plus funeſtes; mais encore, qu'il ſe trouve au procès les preuves les plus concluantes contre l'accuſé. On s'attend ſans doute, qu'il aura été ſurpris dans le tems qu'il conſtruiſoit cette fatale boîte; qu'on l'a trouvé ſaiſi de quelques inſtrumens propres à cet effet, ou plutôt qu'on a découvert le Marchand qui la lui a vendue, l'Artiſan qui lui a fourni les ſecrets néceſſaires pour le méchaniſme qu'elle renfermoit, l'accuſé n'étant pas lui-même d'une profeſſion qui puiſſe le faire réputer capable de l'avoir fait tout ſeul.

On s'attend bien auſſi, qu'il aura été vu écrivant l'adreſſe de cette boîte, ainſi que la Lettre anonyme dont elle étoit accompagnée; ou du moins qu'il aura reconnu être l'Auteur de l'une & l'autre; ou bien qu'on lui oppoſe à cet égard quelque piéce de conviction

authentique. On ſe perſuade pareillement, qu'il y a preuve du prétendu Duel, par un cartel que l'on rapporte, ou que l'accuſé aura été entendu au moment qu'il provoquoit ſon frere, ou même que cet appel aura été ſuivi d'un combat. En un mot, qui ne ſent qu'il ne faudroit pas moins que des preuves de cette eſpéce, pour pouvoir convaincre un homme tel que l'accuſé, Négociant accrédité, jouiſſant d'une fortune honnête, Mari fortuné, Pere de famille, d'avoir voulu, de deſſein prémédité, ſe porter à un excès auſſi affreux que celui d'attenter à la vie d'un frere, dont la perte ne pouvoit d'ailleurs lui apporter aucun profit.

Cependant, rien de tout cela ne ſe rencontre dans l'eſpéce particuliere ; & c'eſt ce qu'on ſe propoſe d'établir par l'application des véritables principes qui doivent ſervir de régle en cette matiere.

La Peine de Mort étant la plus grande de toutes les peines & la ſeule irréparable, les Juges ne doivent la prononcer qu'avec la plus grande circonſpection. *Cunctator eſſe debet qui judicat de ſalute, alia ſententia poteſt corrigi, de vita tranſactum non patitur immutari.* CASSIOD. Epiſt. 1. L. 7.

Ils doivent pour cela conſidérer deux choſes ; la qualité du *Crime*, s'il eſt du nombre de ceux auxquels les Loix ont attaché cette peine ; & la qualité de la *Preuve*, ſi elle eſt telle qu'on puiſſe dire que l'accuſé eſt duement atteint & convaincu de ce crime.

Lorſque l'une de ces conditions vient à manquer, & que le Juge a pris d'ailleurs toutes les voies preſcrites par les Ordonnances pour inſtruire ſa Religion ; il ne

peut se dispenser d'absoudre l'accusé, parce que dans le doute il doit toujours pancher pour la clémence, suivant cette belle Maxime : *Satius est impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnari.*

L. 5. ff. de Pœnis.

Pour qu'un accusé puisse être déclaré duement atteint & convaincu, il faut nécessairement deux choses; l'une, que la preuve soit *complette*, & pour se servir des termes de la Loi, *plus claire que le jour;* l'autre, qu'elle soit *juridique*, c'est-à-dire, qu'elle soit acquise dans une procédure réguliere; ensorte qu'une preuve qui ne seroit fondée que sur la connoissance personnelle du Juge, ne seroit point suffisante, suivant la Maxime *Judex debet judicare secundùm allegata & probata.*

Une preuve n'est censée complette, que par la réunion de ces deux points essentiels; l'un, que le corps du délit soit constant; l'autre, que l'accusé soit convaincu d'en être l'auteur.

La Loi finale au Code *de Probationibus*, en indique de trois sortes, qui sont les plus usitées parmi nous : celle par *Ecrit* ou autrement, preuve littérale; celle par *Témoins* ou la testimoniale; & celle par *Indices indubitables* ou la preuve conjecturale. *Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere quæ instructa sit apertissimis documentis, vel munita sit idoneis testibus vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.*

L'Ordonnance de 1670, en adoptant toutes ces preuves, paroît y en avoir ajouté une quatriéme, qui est celle résultante de la Confession de l'accusé, ou autrement appelée preuve *vocale :* c'est ce qui paroît entre autres par la disposition de l'article 5 du titre 25, où

elle veut » que les procès criminels puissent être ins-
» truits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'informa-
» tion, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les *inter-*
» *rogatoires*, & par pieces authentiques, ou reconnues
» par l'acusé, & par les autres présomptions & circons-
» tances du procès.

A la vérité, il paroît par les termes *collectifs* dont elle se sert dans cet article, qu'elle ne regarde point cette preuve comme capable d'opérer par elle-même la conviction de l'accusé, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un crime capital; & qu'elle s'en rapporte sur ce point à la Maxime du Droit Romain, *Nemo auditur perire volens*. C'est ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 1[r] du titre 19, où elle veut que lorsqu'il y a preuve considérable d'un crime qui mérite peine de mort, & dont le corps de délit est constant, de maniere qu'il ne manque plus que l'aveu de l'accusé pour le convaincre, les Juges puissent ordonner qu'il sera mis à la Question.

Il y a encore une autre espéce de preuve, suivant cette Ordonnance, & celle de 1737, qui n'a lieu que dans le crime du Faux, ou en fait de Reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle; c'est celle de la Vérification *par Experts & par Comparaison d'écritures*. Mais il faut remarquer, à l'égard de celle-ci, dont il est parlé singuliérement dans les articles 4 des Titres 8 & 9 de l'Ordonnance de 1670, & dans les articles 3 & 4 des Titres premier & 3 de l'Ordonnance de 1737, qu'encore que depuis la nouvelle Ordonnance, elle se fasse avec plus de précaution qu'elle ne se faisoit auparavant, au moyen de ce que

les Experts n'y procedent plus par forme de Rapport; mais ſont entendus par la voie de la Dépoſition, comme les autres témoins; il faut néanmoins toujours mettre une grande différence entre le degré de Foi qui peut réſulter de la dépoſition de ces Experts qui ne tombe que ſur la reſſemblance ou la diverſité des écritures, & qui ne conſiſte que dans une opinion fondée ſur des régles d'un Art purement conjectural; & celui qui peut réſulter de la dépoſition des Témoins qui tombe ſur le fait même du crime, & n'eſt pas ſeulement fondée ſur une ſimple Opinion, mais ſur une connoiſſance perſonnelle qui procéde des ſens corporels de la Vue, ou de l'Ouie.

Auſſi voit-on d'une part, que l'Ordonnance ne permet d'y avoir recours, que dans le cas où l'accuſé ne veut point reconnoître lui-même la piéce; & qu'il ne peut d'ailleurs être convaincu d'en être l'auteur par des titres ou piéces de conviction, ou par des témoins qui l'ont vu écrire; & de l'autre, que par les articles mêmes où elle en permet l'uſage, elle s'y ſert d'une conjonctive qui ſuppoſe qu'elle ne doit être employée que cumulativement avec d'autres, & par forme de ſupplément, *ſera informé*, y eſt-il dit, *tant par titres que par témoins, comme auſſi par Experts, enſemble par comparaiſon d'écritures.* Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Loi *Ubi* au Cod. ad L. *Cornel. de falſ.* qui veut qu'en matiere de faux le Juge employe tous les moyens poſſibles pour s'aſſurer de la vérité de ce crime; & qui permet en ce cas la comparaiſon d'écritures, moins comme une preuve, que comme un véhicule pour parvenir à la découverte de cette vérité. *Ubi falſi crimen inciderit*

tunc acerrima fiat indago argumentis, teſtibus, ſcripturarum collatione, aliiſque veſtigiis veritatis.

Auſſi voyons-nous, qu'avant les Ordonnances dont nous venons de parler, cette ſorte de preuve n'étoit admiſe que dans les matieres civiles. C'eſt la remarque que fait DANTY * dans ſon *Traité de la Preuve*, où il cite à ce ſujet les Ordonnances d'Orléans art. 145, celle de 1539 art. 92, celle de Charles IX en Janvier 1565. L'on voit même, que lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, qui eſt la premiere Loi du Royaume où cette preuve a été admiſe en matiere criminelle, l'on y avoit d'abord inſéré un article qui étoit le 15e du Titre 8 des *Reconnoiſſances*, par lequel il étoit défendu aux Juges de prononcer aucune peine, même infamante, ſur cette preuve, à moins qu'elle ne fût jointe à d'autres indices & préſomptions. *Sur la ſeule dépoſition des Experts, & ſans autres preuves, adminicules ou préſomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou infamante.* A la vérité, cet article fut ſupprimé, ſur l'obſervation qui fut faite par M. le Premier Préſident de Lamoignon, & par M. l'Avocat Général Talon, qu'il ſeroit à craindre que la défenſe portée par cet article ne rendît les fauſſaires plus hardis, dans l'aſſurance qu'ils ne pourroient être condamnés, pas même à une amende, ſur la ſeule dépoſition des Experts. Mais en même-temps, ces Magiſtrats ne purent s'empêcher de convenir que l'on ne devoit *pas ajouter une entiere croyance à ces ſortes de dépoſitions, & que la ſcience des Experts étant conjecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux de prononcer une condamnation ſur leur ſimple témoignage.*

* Chap. 3, pag. 496.

Ce qu'il y a de certain, d'après cet article, & les obſervations même que l'on vient de citer, c'eſt qu'on n'a jamais regardé cette preuve comme capable d'influer ſur une condamnation à peine capitale. Cette peine ne peut s'infliger, comme nous l'avons dit, que ſur des preuves qui ſoient établies par les loix à cet effet : & ces preuves ne peuvent s'acquérir que de l'une de ces quatre manieres ; ou par des Titres ſans contredit *apertiſſimis documentis*, c'eſt-à-dire qui ſoient authentiques & faſſent foi par eux-mêmes, comme contenant le fait particulier du crime : ou bien par des Témoins irréprochables, *teſtibus idoneis ;* c'eſt-à-dire, qu'il faut non-ſeulement qu'ils ſoient d'âge & de qualité non ſuſpecte, mais encore qu'ils ſoient au moins au nombre de deux, qui dépoſent de *viſu* ſur le fait même du crime, & non pas ſeulement ſur des circonſtances qui l'auront précédé ou ſuivi, & encore moins ſur des oui dire. La loi les appelle autrement *omni exceptione majores :* ou bien ſur des indices indubitables *indiciis indubitatis ;* c'eſt-à-dire qu'il faut que ces indices ſoient en certain nombre, & qu'ils ſoient tellement néceſſaires & concluans par leur réunion, qu'il ſoit moralement impoſſible que la choſe ſoit autrement qu'ils la font voir, & qu'enfin ces indices ſoient prouvés par deux témoins irréprochables : ou enfin, par la Confeſſion de l'accuſé jointe à une preuve conſidérable, & qui ſoit telle qu'il ne manque plus que cette confeſſion pour le convaincre entierement du crime. Pour qu'une preuve ſoit cenſée conſidérable, il faut, ſuivant l'Ordonnance & les Auteurs, qu'elle ſoit fondée au moins ſur la dépoſition d'un témoin irréprochable & de *viſu*, & qui ſoit

appuyée

appuyée de quelques indices, mais ſur-tout de l'exiſtence du corps du délit.

Or il eſt certain que la preuve par Experts ne peut être rangée ſous aucune de ces quatre différentes claſſes. D'abord on ne peut la mettre au nombre des preuves par *titres*, puiſqu'elle n'a lieu que lorſque la Piece n'emporte point foi par elle-même, & qu'elle n'eſt point reconnue par l'accuſé.

Elle ne peut non plus être comparée à la preuve *teſtimoniale*, par la raiſon que le témoin doit dépoſer du fait du crime ; au lieu que l'Expert ne doit dépoſer que ſur la diverſité ou reſſemblance de l'écriture. Tellement que, lorſqu'il vient à ſe tromper dans ſon opinion, il n'eſt point, comme le témoin, dans le cas d'être pourſuivi comme fauſſaire.

Encore moins, peut-on la rapporter à la preuve *vocale*, puiſqu'elle n'a lieu que dans le cas de la dénégation de l'accuſé.

Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir ſi on peut la regarder comme preuve *conjecturale*. Or il eſt certain d'abord, qu'elle ne peut être miſe au nombre de celles dont il eſt parlé dans la Loi, tant parce qu'elle ne peut former par elle-même qu'un ſeul indice, qui eſt la prétendue reſſemblance de l'écriture ; que parce qu'on ne peut dire que cet indice ſoit indubitable ; puiſque cette reſſemblance peut être l'effet de différentes cauſes, comme de l'habitude, ou de l'imitation étudiée, ou même du cas fortuit. D'où il ſuit, qu'elle ne peut jamais former que des doutes, que des conjectures équivoques & ſuſceptibles d'interprétations différentes.

Auſſi, il ne faut pour ſe convaincre de l'incertitude

des regles qui s'obſervent en pareil cas, que la néceſſité où l'on eſt le plus ſouvent de nommer de nouveaux Experts, à cauſe des doutes, des diverſités & des contradictions qui ſe trouvent entr'eux, & quelquefois même avec ceux qui ſont les véritables auteurs de la Piece. Ce fut principalement, comme l'on ſait, une contradiction de cette derniere eſpece, qui donna lieu à la fameuſe Novelle 73, où l'Empereur Juſtinien * fait voir le peu de fond qu'on doit faire ſur cette eſpece de preuve, par l'exemple qui venoit d'arriver en Armenie, où des écritures qui avoient été jugées fauſſes par des Experts, furent reconnues véritables par ceux mêmes qui les avoient écrites.

* *Si vero tale aliquid contigerit quale in Armeniâ, &c.*

Mais ſi jamais cette preuve peut être regardée comme douteuſe & équivoque, c'eſt ſur-tout dans ces deux cas particuliers qui ſont remarqués par les Auteurs; l'un, c'eſt lorſqu'il s'agit de vérifier une écriture qui eſt contrefaite & *ſimulée ;* l'autre, c'eſt lorſque cette vérification ne ſe fait que ſur un Corps d'écriture que les Experts dictent eux-mêmes à l'Accuſé. M. LE VAYER dans ſon ſavant Traité de la *Preuve par comparaiſon d'écritures*, s'élève fortement contre les inconvéniens dangéreux qui peuvent réſulter du premier de ces cas, & fait voir que l'innocent s'y trouve mille fois plus expoſé que le coupable, en ce qu'il court riſque d'être ſoupçonné autant de fois qu'il y a de perſonnes capables d'écrire comme lui, ou de fauſſaires capables de contrefaire ſon écriture. Car enfin, *conclut cet Auteur*, ou il y a une reſſemblance parfaite entre les écritures, ou il n'y a qu'une reſſemblance imparfaite. *S'il* y a une reſſemblance parfaite, on ne peut pas s'imaginer que l'écriture ſoit de la main d'un homme qui a

voulu contrefaire ſon écriture pour en imiter une étrangere ; car un homme qui veut contrefaire une écriture étrangere, ne manque jamais de contrefaire la ſienne ; & pour peu qu'il veuille la déguiſer, il eſt impoſſible qu'il y demeure une reſſemblance parfaite. Que s'il n'y a, *ajoute-t-il*, qu'une reſſemblance imparfaite, il eſt encore plus difficile d'y rien reconnoître ; car toute la force d'une préſomption fondée ſur la reſſemblance, ne peut être qu'en la perfection de la reſſemblance.

Raveneau dans ſon *Traité de la vérification des écritures*, dit, en parlant du Corps d'écritures, qu'il penſe que c'eſt la *derniere extrémité où il faudroit avoir recours, & que ce fût faute de pouvoir recouvrer aucune piéces de comparaiſon... A quoi bon*, pourſuit cet Auteur, dont le témoignage doit paroître d'autant moins ſuſpect, qu'il étoit Expert Ecrivain lui-même, *faire écrire à l'acuſé ce corps d'écritures puiſqu'il pourra ſi bien ſe déguiſer, que ni les Experts, ni qui que ce ſoit, n'y reconnoîtra rien de quelle façon qu'ils aient pu y prendre garde....* Dans un autre endroit ce même Auteur parlant de l'imitation naturelle, ou artificielle, convient qu'il y a des cas où les Experts peuvent être dans l'impoſſibilité de la découvrir ; & il ajoute qu'il *ne ſert de dire qu'une écriture ne peut être imitée en tous points, puiſque tous les jours on voit des Experts contraires les uns aux autres dans leurs dépoſitions, quoiqu'elles ſoient faites ſur un même ſujet.*

Concluons donc de tout cela, que non-ſeulement la preuve par comparaiſon d'écritures ne peut être miſe au nombre des preuves que les Loix exigent

pour aſſeoir une condamnation à peine capitale, mais qu'elle ne peut pas même former cette preuve conſidérable, dont il eſt parlé dans l'Ordonnance, relativement à la torture ; qu'en un mot cette preuve n'ayant lieu qu'en cas de dénégation de l'acuſé, elle ne peut avoir plus d'effet que ſa confeſſion même, laquelle ne peut ſuffire pour opérer ſa condamnation, ſuivant la maxime : *Nemo auditur perire volens.*

Tels ſont les principes conſtans qui devoient ſervir de régle aux Juges de Lyon, & dont il paroît qu'ils ſe ſont totalement écartés par leur Sentence.

Cette Sentence renferme, comme nous l'avons annoncé, deux ſortes de diſpoſitions, dont la premiere concerne Etienne de Lyon comme acuſé principal ; la derniere regarde la Dame de Lyon ſon épouſe, contre laquelle il a été ordonné un *ſurſis.*

Il faut d'abord écarter cette derniere diſpoſition. On a peine à en concevoir le motif. A la bonne heure que le crime qui a donné lieu à la procédure extraordinaire étant de nature à n'avoir pu être commis par l'accuſé ſeul, & qu'avec de certaines précautions ; les Juges ayent commencé par s'aſſurer de la perſonne de ſon épouſe, comme étant plus à portée qu'aucun autre, d'avoir connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé, par rapport à la boîte & à la lettre qui forment le corps du délit. Mais on ne voit pas, qu'il ait pu reſter aucun prétexte de ſa détention depuis les interrogatoires qu'elle a ſubis, où elle a perſiſté à ſoutenir qu'elle n'a jamais vu la boîte ; & qu'à l'égard de la lettre, elle ne l'a ſçu que par la lecture que ſon mari

lui en a faite, comme à plusieurs autres, depuis l'envoi de la boîte. On n'imagine pas que les Juges ayent voulu fonder le *sursis* qu'ils ont prononcé contre elle, sur la déposition d'un certain particulier nommé Caillat qui a prétendu lui avoir oui-dire qu'elle étoit présente lorsque son mari a reçu la boîte, & qu'elle l'a empêché de l'ouvrir. Outre que la seule dénégation de la Dame de Lyon devoit suffire, pour écarter cette déposition unique, & qui d'ailleurs, à la supposer sincere, n'auroit rien de concluant contre une épouse occupée dans des premiers instans de trouble, à défendre l'innocence de son mari. Ce témoin mérite d'autant moins de créance, qu'il se trouve contredit par ceux même en présence de qui il suppose qu'elle a tenu ce propos, & qui doivent avoir déposé unanimement, qu'elle ne dit alors autre chose sinon qu'il étoit fort *heureux pour elle, qu'elle ne se fût pas trouvée lors de la réception de cette boîte, parce qu'elle auroit eu peut-être la curiosité de l'ouvrir.*

C'est donc à la disposition de la Sentence qui prononce des condamnations contre le mari, qu'il s'agit principalement de s'arrêter ici; d'autant plus que sa justification doit entraîner nécessairement celle de son épouse.

A cet égard nous avons deux choses à considérer d'après les principes que nous avons établi; d'une part, la qualité des crimes, s'ils sont de nature à mériter les peines qui ont été prononcées contre lui; & de l'autre la qualité de la preuve, si elle est aussi complette & juridique qu'elle doit l'être, pour qu'on puisse dé-

clarer l'Accusé dûment atteint & convaincu de ces crimes.

A l'égard de la *qualité* des crimes, on ne peut disconvenir de leur atrocité & de leur noirceur; & que si l'Accusé est effectivement un *fratricide*, un *incendiaire*, & un *faussaire*, comme le suppose la Sentence, il mérite assurément toutes les condamnations qui ont été prononcées contre lui.

Mais est-il bien vrai que l'Accusé soit coupable de ces crimes, & qu'on puisse dire qu'il en est dûement atteint & convaincu ? C'est ici le point capital qu'il s'agit d'examiner, & qui ne paroît nullement établi dans la procédure.

Nous avons dit, que pour la validité d'une preuve, & sur-tout en fait de crimes capitaux, tels que ceux dont il s'agit, il falloit non-seulement qu'elle fût complette, mais encore juridique, c'est-à-dire, qu'elle fût acquise dans une procédure réguliere.

D'abord, quant à la forme de cette Procédure, il paroît qu'il y auroit beaucoup de choses à dire, si l'on en juge d'après les faits qui sont articulés dans les Mémoires & Requête des Accusés.

Lon observe entr'autres, 1°. que les Juges de Lyon avoient fait arrêter, dans les premiers tems de l'accident, une Comédienne qu'ils ont remise en liberté, sans qu'il paroisse qu'ils lui ayent fait subir interrogatoire.

2°. Qu'avant que de faire assigner les témoins qui ont déposé dans les informations, on avoit pris la précaution de les faire venir, pour s'assurer de ce qu'ils

avoient à depoſer, qu'on n'a fait aſſigner que ceux qui ont parlé contre l'Accuſé ; & qu'en procédant à leur audition, l'on a eu ſoin de leur faire remarquer qu'ils ne dépoſoient point conformément à ce qu'ils avoient déclaré la veille.

3°. Qu'en procédant au premier interrogatoire de l'Accuſé, * le Juge de l'inſtruction a affecté de déclarer ſon avis ſur le fond du Procès, & d'intimider l'acuſé, en l'aſſurant qu'il y avoit *preuve ſuffiſante par les informations de tous les faits qu'il dénioit...* & de plus, qu'on ne lui a point repréſenté la Lettre anonyme dont on le prétend l'Auteur, contre la diſpoſition de l'article 10, du Titre 14, qui veut que lors de l'interrogatoire l'on repréſente à l'Accuſé tous les papiers qui peuvent ſervir à conviction. Que dans un autre interrogatoire, * ce même Juge a cherché à ſurprendre l'aveu de l'Accuſé ſur un fait particulier qui tendoit à inculper ſon Epouſe, en lui aſſurant que celle-ci avoit déja déclaré le même fait, quoiqu'elle eût perſiſté à le dénier dans ſon interrogatoire. Qu'enfin dans le dernier interrogatoire qu'on lui a fait ſubir ſur la ſellette, * l'on a employé tantôt des promeſſes de l'impunité, en l'engageant de *s'efforcer par un aveu ſincere de toutes les circonſtances de ſon crime, dont il étoit d'ailleurs convaincu, d'obtenir grace devant Dieu & devant ſes Juges ;* tantôt des menaces capables de le jetter dans le déſeſpoir, en ajoutant que ſes *déſaveux devoient opérer ſa conviction, puiſqu'il ſe trouvoit dans ſes déclarations ſur tous les faits eſſentiels, des contradictions frappantes avec les témoins....*

* Voyez l'Interrogatoire du 25 Juin 1763.

* Voyez l'Interrog. du 14 Juillet.

* Voyez l'Interrog. du 29 Septembre.

4°. Que quoique dans ſes interrogatoires & confron-

tions l'accusé eût articulé plusieurs faits dont la preuve auroit pu opérer son entiere décharge, & notamment ceux qui tendoient à prouver que les crimes qu'on lui imputoit avoient été commis nécessairement par d'autres que par lui, néanmoins les Juges n'ont pas voulu l'admettre à la preuve de ces faits justificatifs, dont il sera parlé dans un moment.

5°. Enfin l'on observe encore, que dans le Procès qui a été envoyé en la Cour avec l'Accusé, l'on a affecté de ne point comprendre la Quantité de 16 piéces ou morceaux de la boîte qu'on lui a opposés lors de ses interrogatoires, comme servans à conviction. Cet apport paroît néanmoins d'autant plus indispensable, que ces piéces tendant à constater la véritable forme de cette boîte, soit en largeur, soit en longueur, soit en profondeur, elles doivent servir à écarter la prétendue identité qu'on a voulu y trouver, avec celle dont il est parlé dans la déposition d'un témoin qu'on oppose à l'Accusé.

De tels procédés n'annoncent point assurément ce caractère d'impartialité & de modération qui est si fort recommandé aux Juges par la Loi & les Auteurs *, & l'on a cru devoir les relever ici, pour engager la Cour à donner une attention particuliere à cette Procédure qui est actuellement sous ses yeux.

Quoi qu'il en soit, voyons si dans le fond il résulte

* Voyez AYRAUT en son Ord. Judic. L. 3. art. 3, où il rapporte cette célèbre Constitution de l'Empereur Constantin. *Judex nulla interlocutione divulget quæ sentiat, sed tanquam ad imitationem relationis quæ solum audiendi mandat officium, præbeat notionem postrema sententia quid sibi liqueat proditurus.*

effectivement

effectivement de cette Procédure une preuve complette, telle que l'exigent les Loix & Ordonnances.

Pour qu'une preuve ſoit complette, il faut, comme nous l'avons dit, qu'elle porte ſur deux points eſſentiels; l'un, que le corps du délit ſoit conſtant; l'autre, que l'Accuſé en ſoit le véritable auteur.

Quant au corps de délit, nous avons obſervé qu'il devoit ſe conſtater régulierement par des Procès-verbaux & des rapports de Médecins & Chirurgiens. On veut ſuppoſer que toutes ces précautions ont été exactement remplies de la part des Juges de Lyon; mais l'on croit pouvoir aſſûrer qu'elles n'ont pas produit tout l'effet qu'ils en attendoient; puiſque d'une part l'on voit par le Monitoire qui a été publié à Lyon qu'il reſtoit encore pluſieurs éclairciſſemens à acquérir par rapport à la ſtructure de la boîte qu'on prétendoit former le principal corps du délit; & de l'autre, que l'accident cauſé par cette boîte n'a point eu des ſuites auſſi funeſtes qu'on l'avoit annoncé, en ce qu'il n'en eſt réſulté ni la perte de la vie de Benoît de Lyon qui l'a ouvert & a eſſuyé tout le coup, ni l'incendie de la maiſon où elle a été ouverte. En ſorte qu'à en juger par l'événement, l'on pourroit dire que les auteurs de cette boîte avoient moins envie de faire périr Benoît de Lyon que de le défigurer; & il paroît même que ce fut le Jugement qu'en porterent d'abord les Juges de Lyon, par la précaution qu'ils eurent de faire arrêter une Comédienne.

Quoi qu'il en ſoit, en ſuppoſant même que le corps de délit fut conſtaté de la maniere la plus complette, il reſteroit toujours à établir le point le plus eſſentiel

qui est de savoir si l'Accusé en est véritablement l'auteur; & c'est ce point dont la preuve ne paroît nullement acquise au Procès.

Cette derniere preuve ne pouvoit s'acquérir, comme nous l'avons dit, que de l'une ou l'autre de ces quatres manieres qui sont marquées par les Loix & les Ordonnances: ou par des Titres sans contredit, qui contiennent le fait du crime; ou par la déposition de témoins irréprochables & qui déposent *de visu ;* ou par des indices indubitables; ou au moins par la confession de l'Accusé, jointe à une preuve considérable.

D'abord on ne peut dire qu'il y ait au procès dont il s'agit, une preuve par titre ou littérale contre l'Accusé. On ne lui oppose aucune piece d'écriture de l'espece de celles qu'exige la loi. Les seuls écrits dont on prétend argumenter contre lui, sont la lettre & l'adresse de la boîte dont on vient de parler. Mais outre que ces écrits ne font aucune foi par eux-mêmes, & qu'ils ne contiennent rien de précis sur le fait du crime, puisqu'il n'y est nullement parlé du contenu de la boîte, ils ne sont pas même reconnus par l'Accusé, tellement qu'on a été obligé d'en venir à la vérification.

. On ne peut pas dire non plus qu'il y ait contre lui une preuve testimoniale. Cette preuve pour être complette & capable d'opérer une condamnation à mort, doit résulter, comme nous l'avons dit, de la déposition conforme de deux témoins qui soient irréprochables, qui déposent sur le fait du crime, comme en ayant une connoissance personnelle *de visu*, & non pas simplement par *oui dire*.

Or dans l'espece, bien loin que l'on trouve dans le

grand nombre de Témoins qui ont été entendus, deux Témoins qui dépoſent avoir vu l'Accuſé conſtruiſant la boîte, ou même écrivant la lettre dont il s'agit, il eſt certain qu'il n'y a pas même un ſeul Témoin qui dépoſe *de viſu.*

3°. On peut encore moins oppoſer à l'Accuſé la preuve vocale; puiſque non-ſeulement il n'eſt jamais convenu d'être l'auteur de la boîte, ni de la lettre dont il s'agit, mais que, quand même il en ſeroit convenu, cette confeſſion ne pourroit ſuffire, comme nous l'avons dit, qu'autant qu'elle ſeroit jointe à une preuve conſidérable, telle que celle qui réſulteroit de la dépoſition d'un témoin *de viſu,* accompagnée de quelques indices, & ſur-tout de l'exiſtence certaine du corps du délit: & certainement l'on ne peut pas dire que l'Accuſé ſoit dans le cas de la réunion de toutes ces circonſtances.

4°. Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir ſi l'accuſé eſt dans le cas où l'on puiſſe lui oppoſer la preuve conjecturale, qui a lieu au défaut des autres preuves dont on vient de parler. Mais pour que cette derniere preuve ſoit complette, & telle que la loi l'exige pour pouvoir fonder une condamnation, il faut, comme nous l'avons dit, qu'elle réuniſſe trois conditions également indiſpenſables; qu'elle ſoit fondée ſur un certain nombre d'indices; que ces indices ſoient indubitables & plus clairs que le jour, c'eſt-à-dire qu'il réſulte de leur réunion la conſéquence néceſſaire que l'Accuſé ſoit l'auteur du crime; & enfin que ces indices ſoient prouvés eux-mêmes par deux témoins irréprochables.

Or aucun de ces caractères ne ſe trouve dans la pré-

tendue preuve qu'on oppoſe à l'accuſé.

Comme l'objet particulier qu'il s'agiſſoit d'établir au procès, étoit de convaincre l'accuſé d'être l'auteur de la boîte, & de la lettre qu'on prétend renfermer le crime, il falloit du moins à défaut de témoins qui l'ayent vû fabriquer l'une ou l'autre, qu'on puiſſe lui oppoſer des indices concluans, & qui fuſſent prouvés par deux Témoins irréprochables. Ces indices ne pouvoient naturellement être autres que ceux-ci; ſavoir, que l'accuſé eut été trouvé ſaiſi de quelques inſtrumens propres à la conſtruction de la boîte; qu'on eut découvert les perſonnes qu'il a employées à cet effet, ou dont il a acheté les matieres dont cette boîte étoit compoſée, telles que la Poudre, les Piſtolets, le fil de fer; & que d'ailleurs il eut pris pour la faire parvenir à ſon frere les voies les plus ſecretes & les plus ténébreuſes. Cependant, l'on ne voit rien de tout cela parmi les faits qu'on lui oppoſe. Malgré les perquiſitions les plus exactes qu'on a faites chez l'Accuſé, bien loin de trouver chez lui aucun inſtrument qui indique cette conſtruction, on n'a pu même découvrir le Layetier qui avoit vendu la boîte, ni l'Armurier d'où provenoient les Piſtolets, qu'on dit ſeulement par le Monitoire avoir été faits en Forez. A l'égard de la Poudre, on a voulu argumenter de ce qu'on en avoit trouvé trois barils dans la maiſon de campagne de l'Accuſé, & de ce qu'on avoit découvert par les Marchands, qu'il en avoit acheté depuis neuf mois juſqu'à la quantité de douze livres. Mais tous ces prétendus indices ont été bientôt diſſipés, par la déclaration qu'a faite l'Accuſé que deux de ces barils de Poudre appartenoient à différentes perſonnes qui les ont effectivement reclamés; & que,

chasseur comme il étoit, il y avoit d'autant moins lieu de s'étonner qu'il eut usé la quantité de 12 livres de Poudre dans neuf mois, qu'il étoit même en état de prouver, & il l'a offert en effet, qu'il en avoit usé beaucoup davantage en chassant avec sa femme & ses amis.

D'un autre côté, il doit être prouvé au procès, que bien loin d'avoir cherché à se cacher & à prendre un temps suspect pour faire parvenir la boîte en question, l'Accusé s'est montré ouvertement; qu'il s'est d'abord adressé pour cela à un Marchand de vielles férailles, qui avoit étalé sa boutique devant sa maison; que sur le refus de celui-ci de la porter, parce qu'il n'avoit personne pour garder sa boutique, l'Accusé en a chargé un autre qui s'est présenté à lui; que ne conoissant point ce dernier, il l'a accompagné jusques chez un loueur de chevaux de sa connoissance dont il contoit prendre le Valet d'écurie qui savoit la demeure de son frere; qu'il l'a accompagné en plein jour & a passé par différentes rues où il a pu être apperçu de plusieurs personnes; que pendant qu'il attendoit ce Valet d'écurie il a payé au Porteur son salaire qu'il lui a demandé; que le Valet n'étant point arrivé, l'Accusé fut obligé de prendre un autre Porteur qu'il a trouvé sur la Place & qu'il a pareillement accompagné (parce qu'il ne le connoissoit pas) jusqu'à la maison du sieur Ganin où demeuroit son frere, qui étoit pour lors à la campagne; qu'en un mot, il entendoit si peu finesse dans toutes ses démarches, que même avant l'accident, il avoit déclaré à plusieurs personnes qui ont dû le déposer, qu'il avoit fait porter cette boîte à son frere, & qu'il leur a fait en même-temps lecture de la lettre anonyme que lui avoit remis un inconnu, par laquelle

on le prioit de faire tenir cette boîte à son adresse sans l'ouvrir. Il a même représenté volontairement cette lettre aux Juges, aussi-tôt après l'accident, & ceux-ci ont d'abord paru tellement persuadés de la bonne foi avec laquelle il avoit agi en tout cela, qu'ils ne porterent aussi-tôt tous leurs soupçons que contre une Comédienne qu'ils firent arrêter; ensorte que ce n'a été que sur la dénonciation de celle-ci, que la Partie publique a tourné ses vues contre l'accusé, qui bien loin de chercher à se soustraire à ses poursuites, comme il le pouvoit très-aisément, s'est rendu volontairement dans les Prisons.

Quels sont donc les faits que l'on oppose à l'Accusé? Ces faits tels qu'ils sont annoncés par le Monitoire & par la voix publique, sont de trois sortes; les uns regardent la boîte; les autres la lettre & l'adresse de cette boîte; & enfin ceux de la troisiéme classe regardent le prétendu duel & autres traits d'inimitié & de vivacité qu'on impute à l'Accusé.

1°. A l'égard de la *boîte*, l'on oppose à l'Accusé les faits suivans. 1°. Qu'il a été vû par une jeune fille trois jours avant l'envoi de cette boîte, étant dans une allée de traverse sur les deux heures après midi, ayant un habit gris galonné en argent, avec une veste brodée ou galonnée d'or, & portant sous cet habit une boîte d'environ deux pieds de longueur & un pied de largeur, qui avoit par dessus une adresse de papier ou carton, laquelle étoit cachetée de cire d'Espagne aux quatre coins. 2°. Que l'accusé a varié sur le temps de la réception de la boîte qu'il a envoyée à son frere, en ce qu'il avoit d'abord dit l'avoir reçue le Vendredi ou Samedi, & ensuite le Dimanche, même jour qu'elle a été en-

voyée au domicile de Benoît de Lyon. 3°. Qu'il a chargé le Porteur qui l'a remise, de dire qu'elle venoit du Courier. 4°. Qu'il a appris la nouvelle de l'accident, sans marquer aucune émotion, & a fait difficulté de se rendre aussi-tôt chez son frere. 5°. Enfin, que son frere entendant que l'Accusé étoit dans sa chambre, a prié qu'on l'en fasse sortir.

2°. Quant à la *Lettre* & à l'*adresse* de la boîte, on prétend qu'il a été reconnu par la vérification qui en a été faite par Experts, que tant cette adresse que le corps de la Lettre qui sont en *caracteres moulés*, étoient de la main de l'Accusé; & qu'à l'égard de l'adresse de cette Lettre qui est en lettres *courantes*, il avoit d'abord été reconnu par quatre premiers Experts, qu'elle étoit aussi de la main de l'Accusé; mais que depuis ce tems-là, sur la comparaison qui a été faite par quatre nouveaux Experts de cette adresse avec un Mémoire manuscrit qui a été présenté pendant le cours de l'instruction pour la défense de l'Accusé, il a été reconnu que cette adresse étoit de la main du sieur Flachat son beau-frere; d'où l'on a conclu que l'Accusé s'étoit servi de la demi-feuille en blanc d'une Lettre que lui avoit écrit précédemment le sieur Flachat, pour y écrire la Lettre anonyme en question.

3°. Enfin, quant au prétendu *duel*, & autres traits de haine & de vivacité qu'on reproche à l'Accusé, on a prétendu 1°. qu'environ un mois auparavant l'envoi de la boîte dont il s'agit, l'Accusé avoit provoqué son frere à un combat singulier à coups de pistolets, & qu'il avoit pour cela été louer deux chevaux, & envoyé avertir son frere par le fils du Loueur de chevaux. 2°. L'on a aussi prétendu que l'Accusé avoit dit à un

Chirurgien qui ſoignoit ſon frere, que s'il l'avoit fait périr, il auroit été bien payé. 3°. L'on a enfin reproché à l'Accuſé d'avoir oſé porter la main ſur ſa mere.

Tels ſont les faits principaux qu'on oppoſe comme autant d'indices contre l'Accuſé, & qui paroiſſent avoir ſervi de motifs à ſa condamnation.

Mais d'abord, quand on les ſuppoſeroit tous également conſtans, peut-on dire qu'il en réſulte aucun de ces indices indubitables que la Loi exige pour fonder une condamnation à peine capitale? Peut-on dire que, parce qu'on auroit vu l'Accuſé portant une boîte trois jours auparavant l'envoi de celle dont il s'agit; parce qu'il auroit varié ſur le jour de la reception de cette boîte; qu'il auroit chargé le porteur de dire qu'elle étoit venue par le Courier; qu'il n'auroit fait paroître aucune émotion en apprenant l'accident de ſon frere; qu'il auroit fait difficulté de ſe rendre auſſi-tôt auprès de lui; que ſon frere auroit prié de le faire ſortir de ſa chambre; que l'Accuſé auroit été reconnu par des Experts, avoir écrit l'adreſſe de la boîte, & la Lettre anonyme dont elle étoit adcompagnée; qu'il auroit, un mois auparavant l'accident, provoqué ſon frere en duel; qu'il auroit dit au Chirurgien de ſon frere, qu'il auroit été bien payé s'il l'avoit fait périr; & enfin qu'il auroit manqué de reſpect à ſa mere: peut-on dire encore une fois que ce ſont là de ces indices concluans, & tellement liés avec le fait du crime, qu'on ne puiſſe en admettre la certitude, ſans avouer en même temps que l'Accuſé eſt le ſeul véritable auteur? Car enfin, s'il eſt poſſible d'attribuer ces faits à d'autres cauſes

qu'au

qu'au crime même, s'il est possible que l'Accusé ait été l'auteur de tous ces faits, sans être l'auteur d'un crime aussi atroce, que celui de vouloir faire périr un frere, & avec lui une grande quantité de personnes qui ne lui avoient fait aucun mal; il faut convenir que dès-là on ne peut regarder les indices qui en résultent comme indubitables, & par conséquent qu'ils ne peuvent mériter aucun égard dans une affaire capitale telle que celle-ci, où il ne doit point y avoir de milieu entre la condamnation la plus forte, & l'absolution la plus entiere.

Mais il y a plus, non-seulement ces faits ne sont point concluans, ils ne sont pas même prouvés.

Nous avons dit qu'un indice ne pouvoit mériter aucun égard, qu'autant qu'il étoit prouvé par la déposition de deux témoins irréprochables. Or voyons si, à la réserve de ceux dont l'Accusé est convenu de bonne foi, il en est aucun qui soit prouvé de cette maniere.

Il faut d'abord mettre à l'écart tous ceux concernant le prétendu *duel* & autres traits d'*inimitié* & de *vivacité* qu'on suppose à l'Accusé. Ces faits ne sont fondés que sur des dépositions de témoins *uniques*, ou sur des *oui-dire*. Ils ont d'ailleurs été désavoués par les personnes même de qui on a déclaré les tenir. Il n'y a jamais eu de plainte, ni de réclamation de la part de celles qu'ils intéressent spécialement. Leur silence en cette matiere, fermoit toute action à la Partie publique; & il y a d'autant plus d'affectation de la part des Juges qui les ont adoptés, qu'en supposant même que l'Accusé ait pu se porter à des excès aussi horribles que ceux qu'on lui impute, on ne pourroit les lui opposer

aujourd'hui, comme ayant été effacés par des preuves d'une reconciliation postérieure. L'on veut parler surtout de l'Arrangement de famille qui a été fait dans le temps voisin de l'accident, & dont il sera parlé dans un moment.

Quant aux faits particuliers concernant *la boîte*, ils ne méritent pas mieux que l'on s'y arrête. On oppose à l'Accusé d'avoir été vu peu de temps auparavant portant une boîte semblable à celle dont il s'agit; d'avoir varié sur le jour de sa reception; d'avoir fait dire qu'elle venoit du Courier; de n'avoir point paru touché de l'accident de son frere; & enfin d'avoir été soupçonné par son frere même d'être l'auteur de cette boîte. Mais où est la preuve de tous ces faits ?

D'abord quant au premier; outre qu'il n'a été déposé que par un témoin unique, qui est une jeune fille d'environ seize à dix-huit ans; pour se convaincre qu'il lui a été évidemment suggeré, il ne faut que considérer la singularité des circonstances de sa déposition, l'on veut dire du temps, du lieu, de la forme de la boîte, & de l'habillement dont il y est fait mention. 1°. *Le temps* où elle prétend avoir vu l'Accusé, c'étoit en plein jour, sur les deux heures après midi, & environ trois jours avant l'envoi de la boîte dont il s'agit. 2°. *Le lieu*, c'étoit dans une allée de traverse, où il auroit dû être apperçu de plusieurs autres personnes. 3°. *La forme* de la boîte, cette fille prétend qu'elle étoit de deux pieds de longueur & d'un pied de largeur, qu'il y avoit dessus cette boîte une adresse en papier ou carton, & qu'elle étoit cachetée de cire

d'Eſpagne aux quatre coins. Cependant, il doit être prouvé au Procès, que la boîte dont il s'agit n'a que vingt pouces de long ſur ſept à huit pouces de largeur, qu'elle n'étoit point cachetée dans les coins, & que l'adreſſe étoit écrite ſur la boîte même. 4°. Enfin l'*habillement*, cette fille a ſoutenu que celui qui portoit cette boîte avoit un habit gris galonné en argent, avec une veſte brodée ou galonnée d'or; & il eſt également conſtant qu'on n'en a jamais vu aucun à l'Accuſé de cette eſpéce. A quoi l'on peut ajouter le défaut de vraiſemblance qu'il ait porté, ſous un habit de cette qualité, & de la taille mince dont il eſt, une boîte d'une grandeur auſſi conſidérable que celle qu'on lui ſuppoſe, & qu'il ait oſé paroître *avec un tel équipage* dans pluſieurs rues qu'il lui auroit fallu néceſſairement paſſer pour ſe tranſporter de ſa maiſon juſqu'à l'allée dont il s'agit. Mais il y a plus, pour démontrer entiérement la fauſſeté de cette dépoſition, l'Accuſé eſt en état de prouver, & il l'offre même par ſa Requête, que dans le temps même où cette fille prétend l'avoir vu dans cette allée, il étoit dans le Caffé de Berger, Place de Louis-le-Grand, quartier fort éloigné & entierement oppoſé à celui de cette allée; & qu'il n'en ſortit que pour aller en caroſſe avec pluſieurs perſonnes au fauxbourg de Veze.

2°. Quant à la prétendue *variation* qu'on oppoſe à l'Accuſé par rapport au temps de la réception de la boîte; ce fait ne ſe trouve encore atteſté que par un témoin unique qui a dépoſé, dit-on, avoir oui dire à l'Accuſé en préſence d'autres perſonnes, qu'il avoit reçu la boîte dont il s'agit, le vendredi ou ſamedi,

tandis que l'Accuſé avoit déclaré ailleurs ne l'avoir reçue que le Dimanche. L'Accuſé a toujours perſiſté à ſoutenir ce dernier fait, ſoit avant, ſoit depuis l'inſtruction; & il doit être atteſté de même par les perſonnes en préſence deſquelles on prétend qu'il a tenu un langage contraire.

3°. Quant aux prétendus *ordres* donnés par l'Accuſé au Porteur, de dire que la boîte étoit *venue par le Courier;* ce fait n'eſt encor atteſté, comme le précédent, que par un témoin unique qui eſt le Porteur même. L'Accuſé a déclaré ne ſe ſouvenir aucunement de l'avoir chargé d'une pareille commiſſion, quoiqu'il en auroit pû convenir ſans conſéquence, & qu'il trouvoit naturellement ſa juſtification ſur ce point dans les mêmes raiſons qui l'avoient empêché de paroître lui-même lors de la remiſe de cette boîte, ſçavoir, qu'il étoit informé que ſon frere étoit à la campagne, & qu'il avoit reçu quelque temps auparavant une boîte pleine d'objets de dériſion.

4°. Quant à la prétendue *tranquillité* avec laquelle on ſuppoſe que l'Accuſé a appris l'accident de ſon frere, & à la *répugnance* qu'on prétend qu'il a témoigné de ſe rendre auſſi-tôt auprès de lui. Ces deux faits ne ſont pareillement atteſtés que par un témoin unique qui eſt le Commis du frere de l'acuſé; & ils doivent mériter d'autant moins de créance dans l'eſpéce, que *d'une part* il doit être prouvé par les interrogatoires, que les Juges lui ont oppoſé, au contraire le trouble extraordinaire qu'il avoit fait paroître en voyant l'état affreux où ſe trouvoit ſon frere après l'accident; enſorte qu'on ne pourroit attribuer la répugnance qu'il

auroit d'abord fait paroître à se rendre auprès de lui, qu'à une crainte naturelle de ne pouvoir soutenir un pareil spectacle; & *d'un autre côté*, ce Commis n'a déposé ces faits que lors du recollement, & après avoir déclaré dans l'information qu'il ne savoit rien autre chose de tous les faits portés dans la plainte. Ainsi comme sa déposition étoit absolument nouvelle à cet égard, elle ne pouvoit former une preuve juridique contre l'acusé, qu'autant qu'elle auroit été répétée par ce même témoin dans un nouveau Recollement, & il est certain qu'elle ne l'a point été.

5°. Enfin, par rapport aux prétendus *Propos* tenus par Benoît de Lyon contre l'Accusé; ils ne sont pas mieux prouvés que les autres faits. Benoît de Lyon les désavoue hautement, & l'on peut d'ailleurs d'autant moins les opposer à l'Accusé, qu'à supposer que ces *propos* eussent été effectivement tenus, ils ne pouvoient être que l'effet, ou d'une fiévre ardente qui agitoit alors Benoît de Lyon, ou des premieres impressions qu'on auroit cherché à lui inspirer contre l'Accusé, en lui apprenant qu'il avoit envoyé la boîte en question.

Ces premiers faits étant ainsi écartés, il ne reste plus par conséquent que ceux concernant la prétendue fabrication de la *lettre*, & de l'*adresse* de la boîte qu'on impute à l'Accusé.

L'on prétend que par la vérification qui a été faite de l'une & de l'autre par des Experts, l'Accusé en a été reconnu le véritable auteur, à la réserve seulement de l'adresse de la Lettre anonyme qu'on prétend

être de la main du ſieur Flachat ſon beau-frere ; & que l'Accuſé s'eſt ſervi de la demi-feuille en blanc d'une Lettre à lui écrite par ce dernier, pour y écrire la lettre en queſtion.

Mais ces derniers faits qui paroiſſent avoir principalement déterminés les Juges de Lyon, ne ſont ni plus concluans, ni mieux prouvés que les autres.

Ils ne ſont point concluans, parce que cette lettre & ces adreſſes qu'on voudroit faire ſervir de piéces de *conviction* contre lui, ne peuvent être regardées comme telles, en ce que non-ſeulement elles ne ſont ni authentiques, ni reconnues par l'Accuſé ; mais qu'elles ne contiennent point préciſément le fait du crime ; c'eſt-à-dire qu'il n'y eſt fait aucune mention que l'Accuſé ait eu connoiſſance du contenu de la boîte qui forme le corps du délit : de maniere qu'il ſeroit très-poſſible que l'Accuſé fût l'auteur de la lettre & de l'adreſſe de la boîte, ſans être l'auteur de la boîte même ; & qu'il n'eût pris cette précaution que pour ſe ménager un titre d'excuſe auprès de ſon frere, de ce qu'il s'étoit chargé de lui faire tenir une boîte, ſans auparavant s'être aſſuré de ce qu'elle pouvoit contenir.

Ils ne ſont point prouvés, parce que la ſeule preuve qu'on oppoſe à l'Accuſé à cet égard, n'eſt fondée que ſur une Vérification par Experts ; & que cette vérification (à la ſuppoſer faite dans une forme réguliere, & telle qu'elle eſt preſcrite par la nouvelle Ordonnance ; ce qu'on abandonne aux lumieres & à la ſagacité de M. le Rapporteur *) ne pourroit former elle-même une preuve capable d'influer ſur une con-

* M. Paſquier.

damnation à peine capitale, telle que celle qui a été prononcée contre l'Accusé : ou plutôt, que les dépositions des Experts qui ont procédé à cette vérification, n'étant fondées, comme nous l'avons observé d'après les Loix & les Auteurs, que sur une simple opinion & sur des régles d'un art purement conjectural; bien loin qu'il en puisse résulter une preuve complette, il n'en résulte tout au plus qu'un simple indice qui ne peut mériter aucun égard, qu'autant qu'il seroit joint à une semi-preuve telle que celle qui résulte de la déposition d'un témoin irréprochable *de visu :* ce qu'on ne peut dire dans l'espèce particuliere, où il ne se trouve aucun témoin qui ait vu fabriquer les écrits qu'on impute à l'Accusé.

Mais il y a plus, ces Experts peuvent d'autant moins mériter de foi dans le Jugement qu'ils ont porté de ces écrits, qu'il s'agissoit de vérifier des caractères *moulés*, & que ces sortes de vérifications sont extrêmement douteuses, sur-tout lorsque, comme dans l'espèce, elles ne se font que sur un Corps d'écriture que les Experts dictent à l'Accusé; parce qu'il ne dépend alors que de ceux-ci de faire trouver telle ressemblance qu'ils veulent, en marquant, comme ils ont fait avec le compas, les divers traits de plume, la grandeur & la distance que les lettres doivent avoir pour imiter parfaitement celles qu'ils veulent vérifier. Ainsi, comme quiconque sait écrire est en état d'imiter cette sorte d'écriture, il n'est aussi personne qui ne puisse être soupçonné, si on l'obligeoit à cette imitation artificielle. D'ailleurs nous avons vu d'apres les Auteurs, combien la vérification de ces sortes d'é-

critures ſimulées étoit douteuſe ; tant parce qu'il y a des fauſſaires qui ſavent imiter parfaitement toutes ſortes d'écritures, que parce qu'il y a pluſieurs perſonnes qui ont naturellement des écritures ſemblables ; enſorte que de ce que les Experts auroient reconnu que l'écriture moulée qui ſe trouve dans le corps de la lettre & ſur l'adreſſe de la boîte, eſt conforme à celle de l'Accuſé, l'on n'en pourroit conclure autre choſe, ſinon que le fauſſaire qui eſt l'auteur de cette letttre & de cette adreſſe, auroit affecté de faire reſſembler ſon écriture à celle de l'Accuſé.

Enfin, une circonſtance déciſive & qui acheve de démontrer combien l'on doit avoir peu d'égard au jugement que les Experts ont porté, par rapport aux écritures *moulées* dont il s'agit ; c'eſt l'erreur groſſiere où ils ſont tombés par rapport aux lettres *courantes* qui forment l'adreſſe de la lettre, erreur qui a donné lieu à la nomination de nouveaux Experts. En effet, ſi des Experts ont erré ſur un point auſſi facile à vérifier, à plus forte raiſon doivent-ils être préſumés l'avoir fait ſur d'autres dont la vérification eſt infiniment plus difficile. Les derniers Experts ont prétendu que l'adreſſe de la lettre anonyme étoit de la main du ſieur Flachat, tandis que les premiers avoient déclaré qn'elle étoit de la main de l'Accuſé ; & ſur quel fondement ont-ils ainſi changé de langage ? C'eſt, dit-on, parce que depuis les dépoſitions des premiers Experts, il a été diſtribué aux Juges un Mémoire écrit de la main du ſieur Flachat, & dont l'écriture paroît ſemblable à celle de l'adreſſe de la

lettre. Mais peut-il tomber ſous le ſens, que ſi l'Accuſé ſe fût ſervi, comme on le prétend, de la derniere feuille d'une lettre du ſieur Flachat pour écrire la Lettre anonyme, il ſe fût expoſé à faire diſtribuer un mémoire écrit de la main de ce dernier, qui auroit pu le faire ſoupçonner d'en être l'Auteur ? Comment préſumera-t-on qu'il ait voulu compromettre ainſi gratuitement un beau-frere avec qui il a toujours été lié de l'amitié la plus étroite, tandis qu'il auroit pu également ſe ſervir d'une écriture étrangere ? On ne veut que cette ſeule réflexion qui ſe préſente ſi naturellement à l'eſprit, pour écarter les vains argumens qu'on voudroit tirer contre l'Accuſé à ce ſujet ; elle ſert en même temps à juſtifier de plus en plus la conſéquence qu'on a indiquée ci-devant, ſavoir que tout ce myſtere d'iniquité n'a été imaginé que pour faire prendre le change, en prenant les moyens les plus propres pour faire retomber les ſoupçons ſur la perſonne de l'Accuſé & de ſa famille.

Ainſi, de quel côté qu'on enviſage cette affaire, l'on voit donc qu'il n'y a aucune preuve juridique contre l'Accuſé ; que bien loin qu'il y ait cette preuve complette & plus claire que le jour, qui eſt requiſe par les Loix pour fonder une condamnation à mort, il n'y a pas même cette preuve conſidérable qu'exige l'Ordonnance pour donner lieu à la torture ; que de tous les faits qu'on oppoſe à l'Accuſé, non-ſeulement il n'en eſt point qui puiſſe former un indice concluant, mais qu'il n'y en a même aucun qui ſoit prouvé juridiquement, n'étant tous fondés que ſur des oui-

dire, ou ſur des dépoſitions de témoins ſinguliers & reprochables. Ce ſeroit donc ici le cas de la maxime qui veut que dans le doute on penche en faveur de l'abſolution de l'Accuſé ; & cette maxime reçoit d'autant mieux ici ſon application, qu'il paroît d'ailleurs démontré que la Sentence qui le condamne n'eſt fondée principalement que ſur le préjugé qu'on fait réſulter de l'impoſſibilité où a été juſqu'ici l'Accuſé de décliner les véritables auteurs des crimes qu'on lui impute. Mais heureuſement pour l'Accuſé, il n'a plus à craindre ce préjugé dans un Tribunal ſupérieur qui peſe tout au poids du Sanctuaire ; & il y a lieu de croire que la Cour ſe portera d'autant plus volontiers à renvoyer l'Accuſé abſous, qu'en ſuppoſant même qu'il pût réſulter de la procédure quelques indices légers contre l'Accuſé, ces indices ſe trouvent effacés par d'autres ſupérieurs qui militent en ſa faveur; l'on veut parler ſur-tout des circonſtances favorables où ſe trouvoit l'Accuſé dans le temps de l'accident funeſte dont il s'agit ; de l'état floriſſant de ſon commerce ; de l'eſpérance de le voir augmenter de plus en plus par les profits immenſes qu'il devoit retirer d'une manufacture de *vitriol* qu'il a inventée, & qui eſt la ſeule qui ſoit en Europe ; de l'intérêt qu'il avoit à la conſervation d'un frere avec qui il venoit de prendre des arrangemens, par leſquels celui-ci ſe trouvoit ſon débiteur pour des avances que l'Accuſé lui avoit faites lors du dérangement de ſes affaires ; enfin de la bonne intelligence qu'ils venoient de cimenter entr'eux par un Traité particulier fait ſous la médiation de deux amis communs.

Si cependant, contre toute apparence, la Cour ne ſe trouvoit pas ſuffiſamment appaiſée ſur tous ces points, il ne tiendra qu'à elle de ſe procurer les éclairciſſemens qu'elle peut déſirer, en admettant l'Accuſé à la preuve des faits juſtificatifs qu'il a articulés par ſa Requête.

Ces faits ſont, 1° que quelque temps avant l'accident, Benoît de Lyon avoit reçu une boîte remplie d'objets de dériſion.

2°. Que dans le temps voiſin de celui où l'on dit que l'Accuſé a été vû portant une boîte ſous ſon habit, un jeune inconnu de la même taille que celui que l'Accuſé a déſigné lui avoir remis la boîte, eſt allé s'informer à diverſes repriſes chez le ſieur Ganin de la demeure du ſieur Benoît de Lyon.

3°. Que dans le temps même où l'on ſuppoſe que l'Accuſé a été vû portant une boîte, il étoit dans le Caffé de Berger ſur la Place Royale, d'où il n'eſt ſorti que pour aller en caroſſe avec différentes perſonnes au Fauxbourg de Veze.

4°. Que quelque temps auparavant, un Particulier jaloux de la manufacture de vitriol inventée par l'Accuſé, a cherché par de mauvaiſes voies, & eſt parvenu en effet à lui enlever un ouvrier Turc qu'il ſavoit avoir ſon ſecret, afin de l'emporter dans les Pays étrangers.

5°. Que peu de jours auparavant l'accident, l'Accuſé avoit bu & mangé en famille avec ſon frere; & qu'ils étoient entiérement d'accord ſur leurs intérêts, au moyen d'un traité fait ſous ſein privé, ſous la médiation de deux amis communs.

6°. Qu'avant que de procéder à l'information contre l'Accusé, on a pris la précaution de faire venir les témoins pour s'assurer de ce qu'ils avoient à déposer contre lui.

7°. Que depuis l'instruction, un certain Quidam vêtu de noir est allé chez le Menuisier ordinaire de l'Accusé, pour l'engager à déposer que c'étoit lui qui avoit fabriqué la boîte en question.

8°. Qu'enfin, l'Accusé est dans l'habitude de chasser, & qu'il a consommé pour cela, plus de douze livres de poudre dans neuf mois.

Délibéré à Paris, ce 30 *Décembre* 1763. MUYART DE VOUGLANS.



De l'Imprimerie de REGNARD, rue basse des Ursins, 1763.